

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAU SAS

Zi de Melou
60 rue de l'Industrie
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2026-46
Code AIOT : 0006803905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement GAU SAS implanté Zi de Melou 60 rue de l'Industrie 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La dernière inspection du site a eu lieu en janvier 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAU SAS

- Zi de Melou 60 rue de l'Industrie 81100 Castres
- Code AIOT : 0006803905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des éléments de charpente bois et d'ossatures bois pour des maisons individuelles. Il scie, traite et assemble des pièces de bois.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 19 juin 2008. Elles sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2410 - atelier où l'on travaille le bois, sous le régime de l'enregistrement
- 2415 - traitement de bois, initialement sous le régime de l'autorisation, mais une évolution de la nomenclature des ICPE en 2024 classe l'activité sous le régime de l'enregistrement.
- 1532- stock de bois, sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation Administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 3.5	Sans objet
9	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 31	Sans objet
10	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 35	Sans objet
11	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
12	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	Sans objet
13	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2	Sans objet
14	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	Sans objet
15	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	Sans objet
16	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
17	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	Sans objet
18	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 37 et 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 18 points de contrôle de cette inspection : 12 constats de non conformités.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- apporte les éléments pour mettre à jour sa situation administrative pour les rubriques 2410 et 4510,
- indique les parcelles cadastrales sur lesquelles sont installées ses installations,
- complète ses documents d'état des stocks par la nature et les risques des produits stockés,
- établisse un plan de son réseau d'eaux pluviales,
- propose des solutions pour permettre le séchage des bois à l'abri des intempéries,
- prenne contact avec le SDIS et le gestionnaire de point d'aspiration dans l'Agout pour le rendre accessible en accord avec le SDIS,
- étudie et transmette ses moyens de lutte contre l'incendie mis à jour.

Aucune non conformité n'a été identifiée sur la partie de l'inspection relative aux produits chimiques.

A ce stade, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, parcelles cadastrales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la société établissement GAU SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations existantes de travail et de traitement du bois, implantée ZI de Melou, 60 rue de l'Industrie, 81100 Castres.
Constats : Les parcelles cadastrales ne sont pas détaillées dans la prescription. L'inspection des installations classées souhaite connaître l'emprise des installations de l'exploitant, afin de renseigner le portail Infosols, la plateforme de gestion des données aux risque de pollution des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les parcelles cadastrales sur lesquelles sont installées ses installations à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : <u>Rubrique 2415 - installation de traitement de bois</u> La rubrique 2415 a été modifiée par le décret 2023-151 du 2 mars 2023. Le régime de l'autorisation n'existe plus pour cette rubrique. L'installation de l'exploitant est donc sous le régime de

l'enregistrement, dont le seuil de classement est de 1000l de produit de préservation de bois.
L'exploitant déclare 61 000 l de produits dans son installation (cuve de traitement et stock). Les quantités de produits n'ont pas évoluées depuis le dernier courrier de mise à jour de la situation administrative de l'installation datant du 1 avril 2019.

Rubrique 2410- ateliers ou l'on travaille le bois

L'exploitant indique que la puissance totale de ses machines (610kW) a diminué, car certaines ont été supprimées, ou sont hors d'usage. La puissance totale resterait néanmoins supérieur au seuil de classement de la rubrique pour l'enregistrement (250kW).

Rubrique 1532- stockage du bois

la capacité de stockage de bois de 1000m³ n'a pas évoluée.

Autres rubriques à prendre en compte:

Le produit de traitement de bois utilisé présente des mentions de dangers suivantes:

- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Les rubriques de la nomenclature des ICPE associées à ces mentions de dangers sont:

- 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 pour les mentions de dangers H400 et H410
- 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 pour la mention de dangers H411

Le seuil de soumission à la rubrique 4511 pour la déclaration étant de 100 tonnes de produit présent sur le site. Cette rubrique n'est pas à viser par l'exploitant.

Le classement de la rubrique 4510 est à étudier par l'exploitant, en fonction des quantités de produits présentes dans son installation, utilisées en exploitation ou stockées, ainsi que la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions suivantes :

- Il communique la puissance électrique de ses machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation dans un délai n'excédant pas 1 mois
- Il analyse le classement de son installation pour la rubrique 4510, ainsi que, le cas échéant, la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du régime dans lequel son installation sera classée dans un délai n'excédant pas 3 mois

La situation administrative de l'exploitant sera mise à jour en proposant au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 3.5											
Thème(s) : Situation administrative, contrôle à l'émission											
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci. Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normales des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Annexe 2 <table> <tr> <th>Paramètre</th><th>Valeur limite en mg/Nm³</th><th>flux en kg/j</th><th>nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé</th></tr> <tr> <td>Installation d'aspiration et de traitement des poussières</td><td>100 40</td><td>F<1 F>1</td><td>1 fois tous les 3 ans</td></tr> </table>				Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	flux en kg/j	nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé	Installation d'aspiration et de traitement des poussières	100 40	F<1 F>1	1 fois tous les 3 ans
Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	flux en kg/j	nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé								
Installation d'aspiration et de traitement des poussières	100 40	F<1 F>1	1 fois tous les 3 ans								
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures qui ont été effectuées le 27 novembre 2023. L'installation de dépoussiérage était en fonctionnement, plusieurs pièces de bois ont été sciées pendant la mesure. 3 séries de mesures ont été réalisées. La concentration en poussières moyenne de ces 3 essais était de 0.18 mg/Nm³. Le résultat est conforme.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 4 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, État et gestion des matières stockées.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : <u>Etat des matières stockées</u> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document informatique dans lequel sont enregistrées les informations suivantes - chaque semaine le stock de bois présent sur le site est mis à jour - chaque mois un inventaire des autres matières est réalisé, y compris pour les produits de traitement de bois. Le document ne permet pas de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. <u>Fiche de données de sécurité</u> L'exploitant déclare stocker sous format informatique les FDS des produits des matières dangereuses. Il présente la FDS du produit de traitement de bois, le Sarpalo 860. Les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans la FDS sont détaillées dans les points de contrôle 11 à 20.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apparaître dans l'état des matières stockées, la nature et les risques des matières stockées dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents liquides.
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés lorsque cela est possible (zone étanche etc) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées. L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. [...]. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelle et automatique... il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir d'effluents industriels dans son installation. L'exploitant déclare ne pas avoir de plan de son réseau d'eaux pluviales. Il n'y a pas de collecte des eaux de pluies susceptibles d'être polluées du fait des activités (ruissellement, voies de circulation, aire de stationnement..) Il y a néanmoins 3 avaloirs qui récupèrent l'eau de pluie de la voie de circulation principale du site qui est évacuée vers la rivière Agoût en contrebas du site. La zone ou le bois traité est entreposé après le traitement n'a pas de réseau de récupération des eaux pluviales, alors même que le bois est peu protégé des intempéries (voir point de contrôle n°7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 2 mois: • Il répertorie sur un plan du site le réseau d'eau pluviale existant, ainsi que ses exutoires. Voir le point de contrôle n°7 pour les dispositions concernant la zone de séchage des bois traités
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de

traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le nom du produit , Sarpalo 860 est indiqué à proximité des bacs de traitement.

Les bacs sont adaptés à la taille des pièces de bois à traiter. une réserve de sciure est disponible dans l'atelier de sciage à proximité de la zone de traitement.

L'exploitant déclare procéder régulièrement à une vérification de l'étanchéité des bacs, mais ne consigne pas le résultat du contrôle et sa date dans un registre.

Tous les mois, le fournisseur du produit (Berkem) passe sur le site et procède à plusieurs contrôles, mensuels ou trimestriels:

- Contrôle de la concentration du bain, étalonnage du réfractomètre de l'exploitant pour son contrôle interne de concentration,
- mise à jour des documents
- prise d'échantillon du bain et de bois traité pour contrôle qualité
- vérification du système anti-débordement des bacs et de l'alarme
- vérification d'absence d'objet encombrant la rétention
- contrôle de l'étanchéité de la canalisation amenant le produit pur du stockage vers le bac de traitement.

Les différents documents et registres sont consignés dans un classeur, avec émargement de l'exploitant et du fournisseur de produit.

Le suivi du tonnage de bois traité a été évoqué dans le point de contrôle n° 4, dans l'inventaire hebdomadaire réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Consigner le résultat des contrôles d'étanchéité et les éventuelles suites données dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Égouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'égouttage est réalisé en majorité au dessus du bac de trempage. L'opérateur laisse entre 3 et 4 h le bois égoutter au dessus du bac. Il y a aussi une plateforme inclinée située entre les 2 bacs de traitement pour l'égouttage. Les égouttures du plan incliné se déversent dans un des bacs de traitement. L'installation se trouve sur une zone étanche. Ensuite, les bois sont stockés sur une zone imperméabilisée, coté rivière, sur des racks couverts. Il pleuvait le jours de l'inspection, et il est constaté que certaines parties des bois sont mouillées. La fiche d'utilisation du produit indique que les bois, après traitement doivent être stockés à l'abri pendant 24 h minimum et ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service. L'inspection constate que la zone n'est pas pourvue d'une toiture permettant de l'abriter des intempéries. Elle ne peut donc pas servir d'aire de séchage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dispositions prises pour permettre le séchage des bois traités à l'abri des intempéries pendant au moins 24 heures, dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins. D'extincteur à eau, pulvériser d'extincteur à anhydrides carbonique, d'extincteur à poudre, au moins un poteau incendie normalisé d'un débit de 60 M cubes implanté à proximité de l'établissement.
Constats : Sur la cartographie opérationnelle du SDIS81, 2 PEI sont à proximité du site et un point d'aspiration se trouve sur le site, dans l'Agout. Les PEI sont les suivants: • PEI 065-0620: 135m³/h, situé à 120 m de l'entrée du site (distance sur géoportail) • PEI 065-0212: 70 m³/h situé à 60 m de l'entrée Nord Ouest du site. cet accès est fermé, une remorque de camion bloque l'accès. Le point d'aspiration de 1000m ³ , référencé 065-0810, n'est pas accessible, le chemin descendant vers la rivière n'est pas débroussaillé. <u>Complément post visite:</u> Le SDIS81 a été interrogé sur les moyens incendie de l'exploitant, et sa réponse est la suivante: • le point d'aspiration référencé 065-0810 n'appartient pas à l'exploitant, mais à la commune de Castres. Son entretien relève de la responsabilité de la commune. Au vu de la situation, le logiciel opérationnel DECI est mis à jour en indiquant l'indisponibilité du point d'eau. • le PEI 065-0212 a une position stratégique pour la défense des bâtiments les plus éloignés de l'entrée principale. Le blocage ne paraît pas opportun, d'autant plus que cette entrée présente un intérêt opérationnel pour une intervention sur site. La remorque peut-elle être déplacée rapidement en cas de départ de feu? • le PEI n°065-0620 permet à lui seul de couvrir les besoins en eau requis. Néanmoins, la présence des trois points d'eau, et surtout leur répartition autour du site, contribue à assurer une défense extérieure contre l'incendie cohérente et adaptée aux différents départs de feu possibles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend contact avec le SDIS pour l'informer de la non accessibilité du point d'aspiration 065-0810. Il fait le nécessaire auprès du gestionnaire pour permettre l'accessibilité de ce point d'aspiration aux services de secours. D'une façon générale, l'exploitant étudie avec le SDIS les moyens de lutte contre l'incendie

disponible pour son site, ainsi que leur accessibilité et transmet une synthèse de ses moyens de lutte contre l'incendie dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché
Constats : La FDS du Sarpalo 860, le produit de traitement du bois contenant des biocides de l'exploitant est bien fournie en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs
Constats : La FDS est dans le classeur des opérations de traitement de bois, à disposition de l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : Le numéro d'enregistrement (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Il n'y a pas de numéro d'enregistrement dans les rubriques 1 et 3 de la FDS pour le produit. par contre, un numéro d'enregistrement REACH est présent pour la substance ether

monoethylique du dipropylenglycol (01-2119450011-60)
L'exploitant n'est pas responsable du contenu de la FDS de son fournisseur. Il n'y a pas de non conformité ici.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillé par la FDS
Constats : L'usage défini dans la FDS est : "Produit de protection du bois. Préparation sous forme de microémulsion (ME) concentrée à diluer avec de l'eau". L'exploitant a un usage conforme du produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 2
Prescription contrôlée : Le numéro d'autorisation (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Il n'y a pas de numéro d'autorisation inscrit dans la FDS. L'exploitant n'est pas responsable du contenu de la FDS de son fournisseur. Il n'y a pas de non conformité ici.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 5
Prescription contrôlée : Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS
Constats :

les moyens d'extinction listés dans la FDS sont les suivants:

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO2)

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

L'extincteur qui est situé dans l'installation de traitement de bois est une extincteur à poudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 6

Prescription contrôlée :

Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS

Constats :

En cas de déversement, de la sciure est disponible dans les ateliers à proximité de l'installation de traitement de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7

Prescription contrôlée :

Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant

Constats :

Les conditions de stockages demandées par la FDS sont :

- Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
- Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Le stock de produit d'une contenance d'1 m3 est entreposé à l'extérieur, sous auvent, au sein de l'installation de traitement de bois. Le contenant est posé sur une rétention, qui se déverse dans le bac de traitement en cas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7

Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7

Prescription contrôlée :

Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant

Constats :

Les incompatibilités mentionnées dans la FDS sont:

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts
- agents réducteurs forts

Lors de la visite du site, il est constaté que le produit de traitement n'est pas au contact de ce type de produit lors de son utilisation, ni lors de son stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 37 et 38

Thème(s) : Produits chimiques, FDS étendue

Prescription contrôlée :

En cas de FDS étendue, l'exploitant suit les recommandations issues des scénarios d'exposition pertinents auxquels se rattachent l'exploitant

Constats :

La FDS du Sarpalo n'est pas une FDS étendue.

Type de suites proposées : Sans suite